



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

délégations de service public

Question écrite n° 11459

Texte de la question

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dispose dans son article 75 que : « Dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par le trésorier-payeur général (...) ». La circulaire du 10 mai 1995 relative à l'application de cet article précise que le Conseil d'Etat devait être consulté pour ce qui concerne la prise en compte des avenants prorogeant la durée d'une délégation existante à la date d'entrée en vigueur de la loi. Aussi, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si le Conseil d'Etat avait rendu son avis sur cette question et si les communes dont la situation correspond à celle évoquée par la circulaire devraient désormais saisir le trésorier-payeur général avant toute reconduction des délégations en cours.

Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a modifié l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, notamment en prévoyant que la fixation d'une durée supérieure à vingt ans pour une convention de délégation de service public concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères ou autres déchets requérait l'avis préalable du Trésorier payeur général. Dans un avis du 20 février 1996, le Conseil d'Etat a considéré que s'agissant de l'applicabilité des dispositions relatives à la constitution des trésoriers-payeurs généraux aux conventions existant à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 1995, la consultation préalable des trésoriers-payeurs généraux s'impose pour toute délégation ou tout avenant à une délégation conclus postérieurement à la loi du 2 février 1995 et ayant pour effet de donner à la convention une durée supérieure à vingt ans ou de prolonger une convention d'une durée supérieure à vingt ans. En conséquence, l'autorité délégante doit saisir le trésorier-payeur général, pour examen, de tout avenant ayant pour effet de prolonger au-delà de vingt ans une convention de délégation de service public, quelle que soit la date de sa signature.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11459

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1448

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1323